

# ACTE D'ENGAGEMENT

Valant Cahier des Clauses Administratives Particulières

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRIE DE SAINT ARNOULT EN YVELINES  
Place du Jeu de Paume  
78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

OBJET DU MARCHE :

CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL  
A SAINT ARNOULT EN YVELINES

**LOT n°**                      **– ENTREPRISE**

Date du marché :	Mention pour le nantissement
Montant en Euros :                      €	
<b>TVA incluse</b> aux conditions économiques au mois de juillet 2026 (mois zéro)	
Imputation :	

# ACTE D'ENGAGEMENT

## Article 1 – OBJET DE LA PRESTATION, MAITRISE D'OEUVRE

### Description de la prestation :

La présente consultation a pour objet **la construction d'un centre technique municipal à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730)**.

### Conditions particulières d'exécution :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

#### **EN ACT ARCHITECTURE**

Siege social : Rue Lavoisier ZI des prés salés 76260 EU

Tél. : 02.35.86.10.01

Les études d'exécutions et de synthèse sont à la charge de l'entreprise, elles seront visées par la maîtrise d'œuvre

### Ordre de service :

Par dérogation à l'article 3-8 du CCAG travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, aux délais d'exécution, aux modifications du programme initial ou à des décisions du pouvoir adjudicateur doivent être signés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

### Lieu d'exécution / Livraison :

**15, rue des Corroyés  
78 730 SAINT ARNOULT-EN-YVELINES**

### Durée du marché :

Le marché prend effet à sa notification et prend fin à la réception des travaux sans réserve.

### Décomposition du marché :

- LOT 00 GENERALITES
- LOT 01 GROS-OEUVRE
- LOT 02 CHARPENTE BOIS
- LOT 03 COUVERTURE / ETANCHEITE
- LOT 04 ITE / BARDAGE
- LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES / METALLERIE
- LOT 06 MENUISERIES INTERIEURES / PLATRERIE / MOBILIER
- LOT 07 PEINTURE
- LOT 08 CARRELAGE / FAIENCE
- LOT 09 SOLS SOUPLES
- LOT 10 ELECTRICITE
- LOT 11 PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION
- LOT 12 ASCENSEUR

- LOT 13 PHOTOVOLTAIQUE
- LOT 14 VRD
- LOT 15 CHARPENTE METALLIQUE

### **Conditions de réception / Admission :**

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement (selon l'article 42 du CCAG) ;
- L'entrepreneur avise le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.
- La réception ne pourra être qu'expresse.

### Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet le Dossier des Ouvrages exécutés (DOE) au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur support informatique (CR Rom ou DVD) à la réalisation des Opérations Préalables à la Réception.

## **Article 2 – CONTRACTANT**

Je soussigné(e), M. \_\_\_\_\_, représentant la Sté \_\_\_\_\_

a) Agissant en mon nom personnel (pour l'entreprise individuelle) domicilié à :

b) Agissant au nom et pour le compte de la Société dont le Siège Social est :

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

Code d'activité principale (NAF) :

Inscription au Registre du Commerce de :

sous le numéro :

Inscrit au Répertoire des Métiers de la Chambre des Métiers de :

sous le numéro :

M'engage / nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les travaux du LOT N° \_\_\_\_\_ dans les conditions ci-après définies.

### Article 3 – PRIX

Les travaux sont rémunérés par application d'un prix forfaitaire qui fait l'objet d'un détail estimatif dont le montant est égal à :

Prix Global HT ..... €	0.00 €
T.V.A 10 % ..... €	0.00 €
T.V.A 20 % ..... €	0.00 €
Soit un TOTAL T.T.C ..... €	<b>0.00 €</b>

**Montant TTC arrêté en lettres à :**

.....  
.....

#### **Montant sous-traité :**

- Montant sous-traité désigné au marché

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le(s) annexe(s) n° ..... au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA

Montant TVA incluse

## **Article 4 – DELAIS**

### **4.1 Période de préparation**

Le délai de la période de préparation est de **2 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Ce délai est compris dans la période d'exécution

### **4.2 Période d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à **13 mois** y compris la période de préparation et congés de l'entreprise.

Le délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du premier lot.

Le délai d'exécution **propre au lot** pour lequel **je m'engage / nous nous engageons** sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 4-1 du CCAP.

#### **4.2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation des entreprises.

#### **4.2.2. Calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation et devient contractuel à l'issue de cette période.

#### **4.2.3. Compte rendu de chantier**

Les comptes rendus de chantier sont notifiés à l'entreprise, le défaut de réserve de ce dernier dans le délai de 8 jours à compter de la notification vaut acceptation de celui-ci.

### **4.3 Prolongation du délai d'exécution**

Les délais d'exécution s'entendent hors intempéries.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n°46-2299 du 21 octobre 1946 relative aux indemnités accordées en cas d'intempéries et aux conditions ci-après :

- Pluie/neige : si entre 6h00 et 18h00, il est tombé plus de 15 mm d'eau ou l'équivalent en neige après fonte ou 5 cm de neige ;
- Vent : si entre 6h00 et 18h00, la vitesse moyenne du vent est supérieure à 70 km/h ;
- Gel : si à 8h00, la température extérieure est inférieure à – 2 C°.

Les références à prendre en compte sont celles de la station météorologique la plus proche du site où l'ouvrage se situe.

## **Article 5 – MODALITES DE REGLEMENT**

### **Conditions de règlement / échéancier :**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées sur la base de projets de décompte mensuel, présentés au maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte mensuel seront transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

De même pour le décompte final.

**Type de prix :**

Le prix est global et forfaitaire.

Les prix sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières, concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion de Déchets (SOGED).

Les prix afférents aux travaux assignés au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

En cas de groupement conjoint ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances de membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix du marché s'entendent de l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages rattachés aux travaux par les documents de la consultation et ce dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.

Aucune réclamation de l'entreprise ne peut être prise en compte après la signature du marché.

Chaque entrepreneur est réputé pour la bonne réalisation de l'ouvrage :

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature des travaux à effectuer, leur quantité, leurs qualités, leurs dimensions et emplacements ;
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès, aux abords, aux constructions voisines et tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- Avoir pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que ses conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- Avoir apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, y compris ceux dont les prescriptions ne le concernent pas directement ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents ;
- Avoir tenu compte de l'ensemble des sujétions impliquées par l'intervention d'autres corps d'état (le cas échéant) ;
- Avoir tenu compte des dépenses communes de chantier (le cas échéant) ;
- Avoir tenu compte des difficultés d'accès, des avoisinants et des contraintes environnementales et sociales.

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées être rémunérées par les prix du marché. Pour le nettoyage du chantier, le titulaire :

- Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- A la charge de l'évacuation de ses propres déblais ;
- A la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Cette liste n'est pas limitative.

Le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité.

Entrepreneurs séparés – Compte prorata : Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées.

Répartition des dépenses communes : Les dépenses de fonctionnement et d'entretien font l'objet d'un compte prorata, tel que défini dans le CCTC (Lot 00). Le gestionnaire du compte prorata sera désigné à l'ouverture de chantier par l'ensemble des corps d'état ou à défaut sera désigné par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par les entrepreneurs.

Le maître de l'ouvrage imposera un itinéraire pour les livraisons. Ce dernier sera mis au point au plus tard au moment de la réunion de lancement et communiqué à toutes les entreprises qui feront leur affaire de le transmettre aux différents intervenants engagés par elles.

### **Nature des prix :**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre (dit mois Mo). Ils sont révisés selon la formule suivante :

### **Mois d'établissement des prix du marché (Mo):**

Les prix HT du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Choix de l'index de référence :

Les index à utiliser dans le cadre du marché sont (valeur aout 2025, publié en octobre 2025):

Lot 00 \_ Généralités

- LOT 00 GENERALITES
- LOT 01 GROS-ŒUVRE BT 133.7
- LOT 02 CHARPENTE BOIS BT 139.7
- LOT 03 COUVERTURE BT / ETANCHEITE BT 145.0 et BT 133.6
- LOT 04 ITE / BARDAGE BT 139.2
- LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES / METALLERIE BT 136.8 et BT 139.2
- LOT 06 MENUISERIES INTERIEURES / PLATRERIE / MOBILIER BT 136.3 ET BT 128.8 (platerie)
- LOT 07 PEINTURE BT 135.6
- LOT 08 CARRELAGE / FAIENCE BT 131.1
- LOT 09 SOLS SOUPLES BT 137.9
- LOT 10 ELECTRICITE BT 129.3
- LOT 11 PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION BT 137.6 et BT 136.0
- LOT 12 ASCENSEUR BT 133.8
- LOT 13 PHOTOVOLTAIQUE BT 129.3
- LOT 14 VRD BT 137.0
- LOT 15 CHARPENTE METALLIQUE BT 147.0

Les prix HT sont révisés avec la formule :

$$P = 0,65x P0 x (BTn / BTMo) + 0,35 x P0$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix issu de l'application de la révision de prix

P0 = Prix initial à la date limite de remise des offres

BTM0 = Valeur de l'index de référence prise au « mois zéro »

BTn = Valeur finale de l'index de référence

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

### **Conditions de paiement :**

Le paiement est effectué par mandat administratif (virement bancaire). Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture ou mémoire. Le défaut de paiement à l'expiration du délai ouvre droit à intérêts moratoires, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire du paiement est le Responsable du SGC de Rambouillet, compétent pour la ville de Saint Arnoult en Yvelines

### **Facturation :**

Les factures devront être adressées au maître d'œuvre pour visa et leur transmission au maître d'ouvrage via Chorus Pro.

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Titulaire du Compte :	
Identification compte bancaire :	
Domiciliation :	
IBAN :	
SWIFT BIC :	

RIB A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE AU MAITRE D'OUVRAGE

Les factures devront faire apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- objet du marché ;
- numéro et titre du marché ;
- le sous-détail des prestations réalisées ;
- modalités de calcul de l'actualisation, si celle-ci est applicable ;
- montant hors T.V.A. ;
- taux et montant de la T.V.A. ;
- taux et montant des taxes parafiscales ;
- montant total TTC ;
- n° SIRET ;
- date de la facturation ;
- numéro du RIB (avec IBAN) de la société.

## **ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE**

### **Retenue de garantie**

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises, en application des articles R2191-32 à -35 du Code, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire, dans les conditions fixées à l'article R2191-34 du Code, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant à la demande d'avance ou la première situation.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### **Avance**

Conformément aux articles L.2191-2 et R.2191-3 et suivants du code, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 Euros HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG PI, l'option B est retenue.

Le montant de cette avance est fixé à 5% de l'assiette prévue à l'article R.2191-7 du Code.

Ce montant est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65,00 % du montant au titre duquel est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par l'article R.2193-10 du Code.

En cas d'acceptation de l'avance, cette dernière ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article R.2191-7 du code.

Toutefois, si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

**Le titulaire renonce à l'avance prévue au présent article** (cocher le cas échéant)

## **Article 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX**

### **Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans Objet

### **Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Pouvoir adjudicateur.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entreprise de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entreprise doit justifier cet accord

### **Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le Pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

## Article 8 –PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

#### 1. - Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG, Il est fixé une période de préparation dont la durée est de : **2 semaines**

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

#### 2 - Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning des travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par l'entreprise du lot, à la charge de l'entreprise défaillante. (Les frais à prévoir au titre de ces trous et réservations sont à comprendre dans le poste forfaitaire de "trous, scellements, calfeutrements et raccords" prévus à l'entreprise ou au mandataire du groupement) ;
- Établissement par l'entreprise des plans d'exécution (PEO), ainsi que des plans d'ateliers de chantier (PAC) et présentation au visa du Maître d'œuvre ;
- Établissement par l'entreprise et présentation au visa du Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entreprise (co-traitantes et sous-traitantes) ;
  - o Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

#### 3- Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

- Les études et plans de synthèses sont à la charge de l'entreprise dite principale assure la direction et la coordination de la cellule de synthèse et gère la synthèse générale des études de structures avec la synthèse des lots techniques (fluides, etc...).

Les études, plans d'exécution et plans de synthèse, élaborés par l'entreprise sont soumis avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions prévues à l'article 29.1.4 du CCAG.

#### 4- Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent à l'entreprise leurs besoins.

Le Maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. L'entreprise gestionnaire des dépenses communes doit prévoir un local de

stockage (environ 15 m<sup>2</sup>) fermant à clef permettant de recevoir l'ensemble des échantillons, notices, PV, etc...

Le Maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

L'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité technique des produits durant la totalité du chantier (références, teintes ...) qui auront été validés par le Pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la polychromie par la maîtrise d'œuvre au début du chantier.

#### 5 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entreprise remet au Pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

#### 6- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entreprise qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### 7 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

#### 8 - Installations de chantier

Les installations suivantes sont réalisées par l'entreprise dite principale :

- Un bureau de chantier pour le Maître d'œuvre et un local vestiaires/stockages. Les caractéristiques de ce bureau seront les suivantes : 15 m<sup>2</sup> et 15 m<sup>2</sup> de local de stockage. Il sera éclairé et chauffé, ne sera pas utilisé comme bureau d'entreprise et sera toujours maintenu propre. Il devra être équipé d'un photocopieur, d'un téléphone et d'un fax.
- Un panneau de chantier. Les caractéristiques de ce panneau seront les suivantes : confère au modèle établi par le maître d'œuvre.
- Un sanitaire de chantier raccordé sur réseau public ou un WC autonome

La charge des installations communes de chantier est répartie au prorata par le titulaire du lot n° 1 « Gros Œuvre ».

Le titulaire de chaque lot devra provisionner dans son offre un montant de 1,2% de son offre globale, permettant l'approvisionnement du compte prorata. Le taux de rémunération du

gestionnaire du compte prorata sera de maximum 10% du montant des dépenses du compte prorata pour frais de gestion et d'avances de fonds.

Le titulaire du lot n°1 « Gros Œuvre » s'occupera de la gestion du compte prorata, c'est-à-dire l'élaboration de la convention de prorata, l'imputation ou non des dépenses, la gestion du compte et le règlement du compte.

Les dépenses entrant dans le compte prorata sont tous les dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier et notamment (liste non exhaustive) :

- ⇒ La base vie ;
- ⇒ Le nettoyage journalier des équipements communs présents sur le chantier (bureau de chantier, sanitaires, vestiaires et réfectoires) et non le nettoyage du chantier, qui incombe à chaque lot au titre de ses propres travaux.

Au cas où l'entrepreneur refuserait d'acquitter la part due au titre du compte prorata ou s'il tardait à en verser le montant, le maître de l'ouvrage, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, peut retenir du solde de cet entrepreneur la part des frais dont il s'agit.

## **Article 9 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE,**

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique applicable au 1er avril 2019, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté.

Pour respecter cette condition, le titulaire pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (interim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

### **Volume d'heures réservé à l'insertion pour l'exécution du marché**



Seul le lot 1 – est concerné par l'obligation d'insertion professionnelle :

Lot n°	Nombre d'heures réservées à l'insertion pour l'exécution du marché
1 - Gros œuvre	210

Le titulaire du contrat devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec le représentant du Pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion – Agence départementale d'insertion ActivitY' :

D'une part : [contact@agence-activity.fr](mailto:contact@agence-activity.fr)

Et d'autre part : Valérie Dumont, responsable de l'ingénierie des clauses d'insertion, qui orientera vers le facilitateur local en charge de la mise en œuvre de la clause d'insertion

 L'agence d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines	<b>Valérie Dumont</b> <b>Responsable Ingénierie Clause d'Insertion</b> Agence d'insertion <u>Hauts-de-Seine&amp;Yvelines</u>
 Cofinancé par l'Union européenne	Tél. : 06.63.61.84.03 Mail : <a href="mailto:vdumont@agence-activity.fr">vdumont@agence-activity.fr</a>

Le titulaire produit tous les mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du Pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

### **ENGAGEMENT DU LOT N°1**

L'entreprise représentée par .....

- déclare avoir pris connaissance de l'action obligatoire d'insertion en faveur d'un public en difficulté d'insertion ainsi que de l'obligation qui y figure de contacter dans les 15 jours suivant l'attribution l'agence Activity'.
- s'engage à transmettre à la demande de l'Agence départementale d'insertion des Yvelines tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action selon un tableau communiqué par l'Agence départementale d'insertion des Yvelines.

L'engagement d'insertion peut être réalisé selon l'une des trois modalités citées ci-après : sous-traitance, mise à disposition de personnel, embauche directe.

Quelle que soit la forme retenue, elle pourra être modifiée en cours d'exécution de l'accord-cadre au gré du titulaire. L'attributaire sera accompagné par le facilitateur clause d'insertion de l'agence d'insertion Activity' dans la mise en œuvre de l'action d'insertion.

• 1ère modalité :

**Recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une structure d'insertion par l'activité économique**

- Nom et adresse de la structure d'insertion par l'activité économique :
- Montant estimé en équivalent temps plein / mois :
- Description des prestations sous-traitées :

• 2ème modalité :

**Recours à la mise à disposition de personnel**

Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion

- Nom et adresse de l'entreprise de travail temporaire d'insertion :
- Nombre d'heures engagées :

Recours à association intermédiaire

- Nom et adresse de l'association intermédiaire :
- Nombre d'heures engagées :

Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

- Nom et adresse du groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification :
- Nombre d'heures engagées :

• 3ème modalité :

**Embauche directe dans l'entreprise**

- Nombre de personnes embauchées :
- Nature du (des) poste(s) :
  
- Nature des contrats
  - . contrat à durée indéterminée
  - . contrat à durée déterminée, dont contrat aidé
  - . contrat à durée du chantier
  - . contrat en alternance :
  - \* contrat d'apprentissage
  - \* contrat de professionnalisation
- Formation assurée :
- Nombre et qualification des tuteurs :

A noter, la valorisation :

- des heures de formation réalisées dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation), de contrats de travail classiques ou de contrats de mise à disposition au bénéfice des salariés de faible niveau de qualification)
  
- du temps de travail dans le cadre du dispositif « Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel » (PMSMP), selon faisabilité et dans la limite de 70 heures par an.

## Article 10 – PENALITES,

### Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira :

- Par jour de retard dans l'achèvement des travaux : une pénalité de **200€** / jour calendaire.
- Par jour de retard dans la levée des réserves assorties à la réception, dans le cas où l'entreprise n'aura pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves : une pénalité de **200€** / jour calendaire.
- **En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, aucune prime d'avance n'est prévue.**

### Sous-traitance :

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à **600** euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

#### 1- Sous-traitance occulte

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage, ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au Maître de l'Ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés subira une pénalité forfaitaire de **1500,00 €** pour chaque infraction constatée, sans que ce montant ne puisse excéder 5 % du montant de son marché de travaux, ceci nonobstant les mesures coercitives prévues par le C.C.A.G. travaux.

#### 2- Déclaration tardive des sous-traitants

En cas de déclaration tardive d'un sous-traitant, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité de retard égale au 1/1000<sup>ème</sup> du montant des travaux.

Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au Maître de l'Ouvrage en-deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le Maître de l'Ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

### Nettoyage du chantier :

Pénalité pour retard dans le nettoyage du chantier : 450.00 €

Pénalité pour retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 450.00 €

Si le titulaire tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'œuvre fera procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cet entrepreneur, sans mise en demeure, par ordre de service qui figurera au compte-rendu de chantier, en dérogation de l'article 31.4 du CCAG travaux.

### Réunion de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion

provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100.00 € sera appliquée.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

#### Pénalités pour non-respect de l'engagement sur l'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 30 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

#### Autres infractions aux prescriptions de chantier

Ces pénalités interviendront de plein droit sans mise en demeure préalable, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions.

Elles seront appliquées par jour calendaire de constatations d'infractions et seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 250.00 €

b) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, PAC, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, résultats d'essais, etc. ...) : 450.00 €

c) Retard dans la remise du DOE : 50.00 €

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1.

#### • **Retenue provisoire**

En cas de retard, le titulaire pourra subir à la fin de chaque mois, une retenue provisoire sur acompte déterminée en appliquant au montant de la pénalité journalière définie ci-dessus, le nombre de jours constatés par le maître d'œuvre.

Les retenues provisoires pourront être restituées en cas de rattrapage du retard, à condition que ce rattrapage n'ait pas entraîné de dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit au maître d'ouvrage.

#### • **Retenue définitive**

Les retenues provisoires correspondant à la part du retard non rattrapé en fin de chantier ou en fin de périodes intermédiaires déterminées dans le calendrier détaillé d'exécution seront confirmées et transformées en pénalités définitives en application de l'article 19 du CCAG-Travaux.

## **Article 11 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **Piquetage général :**

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le titulaire à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

Si le piquetage général n'a pas encore été effectué, il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au CCTP, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### **Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :**

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et des concessionnaires convoqués par ses soins, au piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer.

## **Article 12 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Période de préparation – Programme d'exécution des travaux :**

Il est fixé une période de préparation qui est incluse dans le délai d'exécution global des travaux. Sa durée est de 2 mois (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux).

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux à la diligence respective du maître d'œuvre et du titulaire. Le maître d'œuvre à la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le présenter pour visa au maître d'œuvre.

Il est prévu par la section 5 du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, l'établissement d'un Plan

Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS (le cas échéant). Ces obligations sont applicables à chaque titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit procéder à l'adaptation et la modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

## **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

### Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

### Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### Moyens donnés au coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire a l'obligation de communiquer au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'œuvre.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

### Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte pour les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### **Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail :**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire. Ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôleur technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-Travaux.

Ces documents seront remis en trois exemplaires papier et un exemplaire numérique (CD, DVD...).

Le titulaire admet avoir parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire sera tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

#### **Délai de présentation d'échantillons, prototypes, locaux technique ou témoin, Echantillons :**

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit du maître d'œuvre qui fixera de nouvelles dates. Dans tous les cas, la présentation de l'échantillon s'effectuera dans un délai permettant à la fois la validation du maître d'œuvre et l'approvisionnement du produit pour respecter sa mise en œuvre dans les échéances du planning d'exécution.

Le délai de présentation de prototypes, locaux techniques ou locaux témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

### **Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé :**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5.2 du CCAG-Travaux.

### **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls  
compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché  
N°.....du.....ayant pour  
objet..... »

Ceci concerne notamment les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

### **Organisation et déroulement du chantier :**

L'entrepreneur (entreprise générale ou mandataire en cas de groupement d'entreprises) assurera la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet.

Il est responsable du maintien en parfait état de propreté du chantier.

Emplacement des installations de chantier :

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur. Le titulaire s'engage au respect de toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Lieux et dépôt des déblais en excédent :

Les déblais devront être évacués sans délai.

**Dispositions en matière d'insertion et/ou lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement :**

Dispositions générales :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement conjoint ou solidaire, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG-Travaux.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier :

Le titulaire assure la gestion des déchets de chantier dans les conditions précisées à l'article 36 du CCAG-Travaux.

Il est de la responsabilité du titulaire de fournir les éléments de traçabilité tels que définis à l'article 36.2.2 du CCAG-Travaux. Le titulaire encourt la pénalité définie à l'article 7.3.2 du présent CCAP en cas de non-fourniture de ces éléments.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

Sécurité et hygiène des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Application de l'article 31.6 du CCAG-Travaux. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle de la commune d'Ablis.

Elle doit être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La circulation ne pourra en aucun cas être totalement interrompue.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Dégradations causées aux voies publiques :

L'entreprise doit remettre les lieux en l'état. Par conséquent, l'entreprise a l'obligation de réparer les dégradations qui pourraient être causées aux voies publiques à l'occasion de la réalisation des travaux.

## **Article 13 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

### **Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévues par les fascicules intéressés du CCTG et présents dans les CCTP.

Les dispositions des articles 24.3 et 24.5 du CCAG-Travaux et de l'article 8.2 du présent CCAP sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

### **Documents à fournir après exécution :**

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du Dossier d'Exécution des Ouvrages (DOE) et les éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) qui le concerne. Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
  - Les constats d'évacuation des déchets.

Dans les conditions ci-dessus, les DOE certifiés conformes à l'exécution des travaux par le maître d'œuvre seront remis au maître d'œuvre et à l'organisme de contrôle technique 30 jours avant la date fixée pour les opérations de réception.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG-Travaux, sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le DIUO, seront fournis au format A4.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A3.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires papier et un exemplaire numérique (CD, DVD...). Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur SPS.

### **Travaux non-prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Réception des travaux :**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux. Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG- Travaux.

### **Dispositions particulières :**

Sauf disposition contraire figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- Les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

### **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :**

Il est prévu une mise à disposition d'ouvrage définie dans le CCTP. Pour la mise en œuvre de cette mise à disposition, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

## **Article 14 – Redressement ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation du marché au seul motif que le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter de continuer le marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## Article 15 – Dispositions diverses

### **Pièces constitutives du marché :**

- Acte d'engagement
- CCAP
- L'arrêté du Permis de Construire
- Le RICT
- Le PGC
- Le CCTP Généralité ainsi que le CCTP applicable au présent lot
- Le CDPGF applicable au présent lot et issu de l'offre du candidat
- Le planning prévisionnel des travaux
- L'Etude de sol
- Les Plans architectes techniques et architecturaux du DCE

### **Garanties et obligations particulières :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution du marché, le prestataire doit justifier qu'il a souscrit une assurance décennale et Responsabilité Civile, couvrant la totalité de leur activité.

### **Dérogations aux documents généraux / références aux normes :**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux est applicable à tout point non traité par le présent document.

### **Conditions de résiliation :**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux s'applique. Le CCAG Travaux 2009 y compris l'arrêté du 30 mars 2021 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

**Litiges** : le Tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

Fait en un original à

le

Mention(s) manuscrite(s) « Lu et approuvé » et signature de l'(des) entrepreneur(s) :

<b>Acceptation de l'offre</b>
-------------------------------

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le Maître d'Ouvrage :

A

Le

Date d'effet du marché :

Reçu notification du marché, le

L'entrepreneur,